



CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME de la Métropole



RÈGLEMENT 4.2 CAHIERS COMMUNAUX

PONT-DU-CHÂTEAU

PLUi APPROUVÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025



RÈGLEMENT / CAHIERS COMMUNAUX



SOMMAIRE

A/ Liste des emplacements réservés	p.5
B/ Dispositions relatives aux risques, aux nuisances et à la santé	p.7
C/ Eléments identifiés au titre du patrimoine	p.12
D / Dispositions relatives aux secteurs de projet (AU et p)	p.13
E/ Dispositions relatives aux secteurs UGcj	p.16
F/ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	p.17
G/ Autres dispositions particulières (palette chromatique)	p.18



A/ EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

► Liste des emplacements réservés figurant aux documents graphiques sur la commune.

N°	Objet	Bénéficiaire	Surface m ²
1	Le Petit Pan : Espace vert + parking	Commune	13 066
2	Liaison entre lotissement	Clermont Auvergne Métropole	255
3	Aménagement du Chemin des Crêtes	Clermont Auvergne Métropole	1 315
4	Stand de tir	Commune	25 595
5	Chemin de la Croze	Clermont Auvergne Métropole	486
6	Aménagement du carrefour	Clermont Auvergne Métropole	187
7	Prolongement du Chemin de Sainte-Martine	Commune	246
8	Aménagement d'un parc paysager et espace de loisirs/jardins partagés	Commune	91 822
9	Aménagement du carrefour M1093b et de la rue de l'Etredelle	Clermont Auvergne Métropole	746
10	Aménagement du chemin des Boires	Clermont Auvergne Métropole	1 978
11	Aménagement des chemins de la Varenne de Champ Réal	Clermont Auvergne Métropole	4411
12	Futur musée de la Batellerie	Commune	369
13	Saint-Lazare - Création d'un équipement public et parking	Clermont Auvergne Métropole	454
14	Mail piétonnier : entre rue du Guet et la rue de l'Horloge	Clermont Auvergne Métropole	381
15	Aménagement de la rue Pré Ferrand et création d'un espace de stationnement	Commune	139
16	Aménagement de la rue du Puy de Dôme - largeur 8.5m	Clermont Auvergne Métropole	66
17	Aménagement du carrefour des Littes	Clermont Auvergne Métropole	705
18	Aménagement du chemin des Routoires	Clermont Auvergne Métropole	774
19	Chemin de Picou	Clermont Auvergne Métropole	951
20	Aménagement de l'Avenue de Cournon - largeur 14m	Clermont Auvergne Métropole	582



21	Aménagement de l'allée des Vortilles	Clermont Auvergne Métropole	409
22	Création d'une voie verte le long de l'Allier	Clermont Auvergne Métropole	18 234
23	Extension de la déchetterie	Clermont Auvergne Métropole	6 088
24	Réserve pour équipement publics et aménagement de l'entrée du futur quartier de Mortaix	Commune	8 014
25	Le Chambon : Création d'un espace sportif et de loisirs	Commune	1 118
26	Aménagement d'un espace public	Commune	354
27	Aménagement d'un espace public et aire de stationnement	Commune	1 760
28	Aménagement d'un parking	Commune	2 307
29	Aménagement du carrefour entre la route de Vichy et le du chemin des Boires	Clermont Auvergne Métropole	176
30	Aménagement du chemin du Chambon	Commune	1 331
31	Alignement chemin des fourches Vieilles	Commune	1 907
32	Aménagement du chemin du Moulin	Commune	1 959
33	Création d'une voirie au lieu-dit le Petit Mortaix	Commune	2 649

B/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET À LA SANTÉ

► Les dispositions générales relatives aux risques, aux nuisances et à la santé figurent au sein du règlement du PLU (Dispositions particulières / C). Les sections qui suivent les précisent, le cas échéant, à l'échelle communale.

Le Plan des Protections et des Contraintes fait apparaître les localisations des différents périmètres concernés par les dispositions suivantes.

Risque inondation

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Val d'Allier Clermontois approuvé le 4 novembre 2013 : voir Règlement (Dispositions particulières / C) et annexes.

Risque de mouvement de terrain

Retrait-gonflements des argiles

Les zones d'aléa du risque de rétraction-gonflement des argiles sont consultables sur le site Internet : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Plusieurs secteurs de la commune sont concernés.

Dans les secteurs concernés par un aléa fort et moyen, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou soulèvement différentiel est recommandée.

A savoir

Le Code de la construction et de l'habitation impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- Une étude géotechnique préalable à la vente d'un terrain non bâti constructible ;
- Une étude géotechnique de conception au moment de la construction.

Glissement de terrain

Un inventaire départemental des zones ayant subi des mouvements de terrain a été réalisé en 2006. Cet inventaire est consultable sur le site Internet : <https://infoterre.brgm.fr/>.

La commune est concernée par un risque effondrement (rue de la Font Ballet / rue du Serpolet) et un risque glissement de terrain sans le secteur de la rue Côtes Tranchant. Au sein du périmètre délimité au Plan des Protections et des Contraintes, toutes les dispositions devront être prises pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque potentiel de glissement de terrain. La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires est vivement recommandée.

Effondrement des cavités souterraines

La liste des sites et constructions soumis au risque d'effondrement des cavités souterraines répertoriés sur le territoire communal est consultable sur le site Internet : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

La commune n'est pas concernée

► De manière générale, toute nouvelle construction au-dessus ou à proximité immédiate d'une « cave-bâtiment » sera assujettie à une expertise détaillée devant expliciter les moyens à mettre en œuvre en termes de confortement de la cave et/ou de structure de l'ouvrage à construire pour assurer sa pérennité, comme celle de l'ensemble de la parcelle « bâtie ».

Coulée de boue

La commune de Pont-du-Château a subi des inondations et coulées de boue ayant entraîné des arrêtés de catastrophe naturelle. La commune a fait l'objet de 11 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1982. La liste est disponible sur le site suivant : macommune.prim.net. Les axes d'écoulement connus et les zones ayant subi des dommages sont à préserver de toute urbanisation.

Chute de blocs

La commune n'est pas concernée.

Erosion des berges

La commune est concernée en rive droite de l'Allier en face de Chignat.

► Sur le terrain et les parcelles contigüés, toutes les dispositions constructives doivent être prises pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque potentiel. La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires est fortement recommandée. Toute demande de construction, installation ou aménagement envisagé dans le périmètre concerné doit être accompagnée d'une attestation permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant et faire l'objet d'un avis des services compétents de la DDT.

Autres risques naturels

L'ensemble des communes de Clermont Auvergne Métropole est concerné par un **Risque sismique** niveau 3, les **risques de tempêtes** et d'exposition au **radon**.

Concernant les **feux de forêt**, la commune est concernée.

Risques technologiques

Risque industriel

La commune n'est pas concernée.

Risques de transport de matières dangereuses

La commune de Pont-du-Château est concernée par un aléa de transport de matières dangereuses du fait de la présence de l'autoroute A711, d'une canalisation de transport de gaz et de la ligne SNCF.

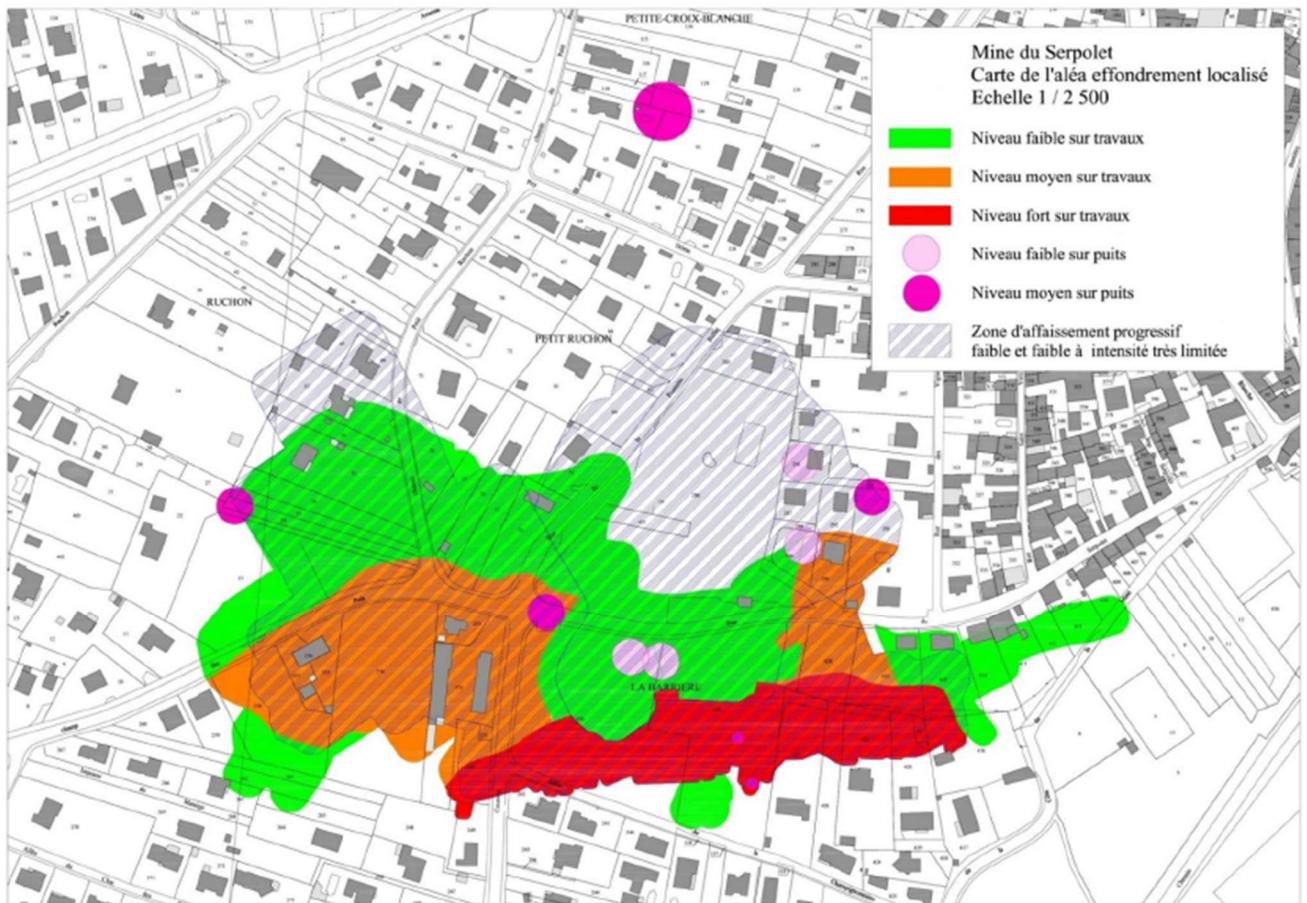
Risques de rupture de barrage.

La commune de Pont-du-Château est concernée par un risque de rupture de barrage relatif au barrage de Naussac établi sur l'Allier.

Risques miniers

La commune de Pont-du-Château est concernée par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1988 portant délimitation d'une zone exposée à des risques naturels au lieu-dit « Serpolet » qui est mentionnée, au Porté à connaissance de l'état, au titre des plans de prévention des risques miniers, documents valant PPRN (code de l'environnement L.562-1 et article L.562-6).

Ce périmètre correspond à la zone de travaux d'exploitation minière (concessions pour bitume de Cortal, Pont-du-Château Ouest et Est mine du Serpolet ou du Champ des Pois. Le site de Serpolet a fait l'objet d'une cartographie des aléas (effondrement localisé et affaissement progressif) en 2015. La carte d'aléas indique 3 niveaux d'aléas pour les fontis (faible, moyen et fort) et 2 niveaux pour les puits (faible et moyen).



Source DDT du Puy de Dôme.

- Au sein du périmètre délimité au Plan des Protections et des Contraintes, Toute construction, installation ou aménagement envisagé dans le périmètre concerné doit respecter les dispositions suivantes au regard des différents niveaux d'alées et être accompagnée d'une attestation permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant. Dans ce secteur, un avis des services compétents de la DDT est fortement recommandé.

Aléas		Niveau	Constructions nouvelles	Bâti existant
Effondrement localisé	Fontis	Fort	Inconstructible	
		Moyen	Inconstructible sauf est autorisé sous réserve de fournir une attestation permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant : - aménagement d'espace public de plein air.	Sont autorisés sous réserve de fournir une attestation permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant : - entretien et réparation ; - auvents, terrasses et clôtures désolidarisées des constructions ; - reconstruction à l'identique des bâtiments suite à un sinistre autre que minier ; - aménagement d'espace public de plein air.
		Faible	Constructible sous réserve de fournir une attestation permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant.	Constructible sous réserve de fournir une attestation permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant.
	Puits	Moyen	Inconstructible	Sont autorisés sous réserve de fournir une attestation permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant : - entretien, renforcement ; - auvents, terrasses et clôtures désolidarisées des constructions ; - reconstruction à l'identique des bâtiments suite à un sinistre autre que minier ; - aménagement d'espace public de plein air.
		Faible	Inconstructible sauf projet d'intérêt collectif, sans modification du terrain naturel ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité sous réserve de fournir une attestation permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant.	Sont autorisés sous réserve de fournir une attestation permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant : - entretien, renforcement ; - auvents, terrasses et clôtures désolidarisées des constructions ; - reconstruction à l'identique des bâtiments suite à un sinistre autre que minier ; - aménagement d'espace public de plein air.
Affaissement progressif		Faible et à intensité très limitée	Constructible sous réserve de fournir une attestation permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant.	Constructible sous réserve de fournir une attestation permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant.

Sites et sols pollués

La commune de Pont-du-Château est concernée par plusieurs sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols. La liste des sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est consultable à l'adresse internet suivante : basias.brgm.fr, dans l'attente des secteurs d'information sur les sols qui seront arrêtés par l'autorité préfectorale en application de l'article L.125-6 du Code de l'Environnement (décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015). La commune de Pont-du-Château n'est toutefois pas concernée par un site pollué ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Cependant tout changement d'usage d'un site industriel en activité ou dont l'activité est terminée devra être précédé d'études et de travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse et à la détermination des usages compatibles avec les sites.

Plan d'exposition au bruit

La commune de Pont-du-Château est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Clermont Auvergne, approuvé le 22 juillet 2013 annexé au PLU. Ses dispositions particulières et délimitations s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement.

Le PEB encadre l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage de l'aéroport ; il s'agit d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores. Le document a aussi pour objet de préserver l'activité aéronautique, voire son développement. S'il limite le droit à construire dans certains secteurs, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et populations déjà installées. Le plan d'exposition au bruit définit quatre zones (A, B, C, D) aux abords des espaces affectés à l'activité aéroportuaire.

Les effets réglementaires

Dans les secteurs A, B et C, le principe général consiste à interdire l'extension de l'habitat et la création ou l'agrandissement des équipements publics ou collectifs, dès lors qu'ils conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. La zone D ne génère pas d'interdiction ou de limitation ; il s'agit d'affaiblir la nuisance acoustique au moyen de dispositions constructives

Classement sonore des infrastructures

Les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont annexés au PLU. Ils comportent notamment des dispositions relatives à l'isolation acoustique des constructions. Les périmètres concernés figurent au Plan des Protections et des Contraintes.

Secteurs de protection des puits de captage

Au sein des secteurs de protection de captage délimités au Plan des Protections et des Contraintes s'imposent les arrêtés préfectoraux annexés au PLU. Ils définissent des périmètres de protection immédiats et des périmètres de protection rapprochés dans lesquels des limitations des usages du sol sont définies au sein des arrêtés.

C/ ÉLÉMENTS IDENTIFIÉS AU TITRE DU PATRIMOINE

► En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments du patrimoine bâti remarquable à préserver sont repérés sur les documents graphiques au sein de trois catégories :

- le bâti remarquable, sur les constructions, ensembles caractéristiques ou les petits éléments du patrimoine bâti ;
 - les ensembles urbains (exemple : fort villageois) ;
 - les sites témoins (exemple : vestiges).
- Les dispositions générales relatives au patrimoine bâti remarquable figurent au sein du règlement du PLU (Dispositions particulières / A). La liste des éléments identifiés figure ci-après, précisant le cas échéant, les éléments d'intérêt particulier et/ou des dispositions spécifiques pouvant s'appliquer.
- *Pour mémoire, la commune de Pont-du-Château dispose d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) annexé au PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique. Les éléments identifiés dans le PLU de la Métropole sont complémentaires.*

Bâti remarquable

Identification	Adresse	Références cadastrales
Ferme du Chazal - Ancien monastere	35 chemin de Chazal	YH0032
Patrimoine industriel <i>Ancien garage au Chambon. Bel ensemble industriel composé de deux types de bâtiments : des bureaux et des ateliers. Le principal intérêt concerne la partie bureaux et la première partie des ateliers qui constituent un beau témoignage d'architecture moderne</i>	35bis avenue de la Gare	BN0212
<i>Eléments du petit patrimoine bâti</i>		
Puits	52 avenue Roger Coulon	BX46
Puits	1t chemin de la Quarte	
Puits	10 rue Carnot	
Puits	6 rue Curie	BZ471
Fontaine	place Saint-Nicolas	
Pigeonnier	93 avenue du Docteur Besserve	BK227
Croix	24 allée des Acacias	
Croix / calvaire	33 rue Sainte Martine	
Croix / calvaire	51 rue Sainte Martine	
Croix / calvaire	61 rue Sainte Martine	
Puit	6 passage des Hottes	
Fontaine / abreuvoir	2 rue de la Fontaine Ballet	CB 284
Croix / calvaire	31 chemin du Buisson	
Croix / calvaire	19 rue de la Marine	
Croix / calvaire	41 avenue de Riom	
Croix / calvaire	25 chemin du Champ des Poix	
Croix / calvaire	54 rue du Docteur Royer	
Croix / calvaire	3 allée Moulins de l'Allier	

A noter : les éléments sans références cadastrales sont positionnés sur l'espace public.

D/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PROJET

- ▶ Les secteurs de projet **UGp, UEp, AUG, AUE et 2AU** sont des périmètres sur lesquels est souhaité un aménagement cohérent pour répondre aux objectifs du PLU de la Métropole en matière d'habitat ou de développement économique.
- ▶ Les secteurs de projet, hors ZAC en cours d'aménagement, lors de l'élaboration du PLU de la Métropole, sont concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- ▶ Au sein des secteurs de projet, les dispositions à respecter pourront être mutualisées, telles que prévues au sein du règlement, pour les opérations portant sur l'intégralité du périmètre délimité ou en cas d'opération d'ensemble telle que définie dans le lexique du présent règlement.
- ▶ Les secteurs de projet bénéficient de règles spécifiques portant essentiellement sur la diversité de l'habitat (article 2), la végétalisation (article 5) et les hauteurs (article 7). Les tableaux ci-après regroupent les règles alternatives qui s'appliquent sur les secteurs. Les tableaux peuvent également renvoyer à la règle générale d'un plan thématique.

En cas d'opération d'ensemble dépassant le périmètre des zones AU ou p :

- ▶ Les opérations d'ensemble situées principalement au sein des périmètres de zone AU ou de secteurs «p» mais intégrant également des terrains en zones UG ou UE contigus, pourront appliquer les règles alternatives du secteur de projet, dans le cadre d'une mutualisation, à l'exception des règles de hauteurs et de pleine terre.

En cas de projet sur une partie du périmètre des zones AU ou p :

- ▶ Le projet devra s'inscrire dans le parti d'aménagement global du secteur défini dans le cadre des OAP.

S'agissant des règles de diversité de l'habitat (art.2)

- ▶ En cas d'autorisation d'urbanisme demandée sur une partie du périmètre, la programmation du projet devra :
 - soit correspondre aux obligations demandées pour l'ensemble du secteur ;
 - soit contribuer à l'atteinte des objectifs à l'échelle du secteur par une programmation en LLS ou accession abordable supérieure aux minimums demandés ;
 - soit disposer d'une part en Logement Locatif Social (LLS) ou en accession abordable inférieure, sous réserve de ne pas grever l'atteinte des obligations à l'échelle de la zone, justifiée par l'existence avérée d'autres projets en cours sur le secteur (autorisation d'urbanisme délivrée ou acquisition foncière par un opérateur de logement social).

S'agissant des règles de végétalisation (art.5)

- ▶ En cas d'autorisation d'urbanisme demandée sur une partie du périmètre, la programmation du projet devra :
 - soit correspondre aux obligations demandées pour l'ensemble du secteur ;
 - soit contribuer à l'atteinte des objectifs à l'échelle du secteur par des taux de pleine terre (PLT) et de coefficient de biotope par surface (CBS) supérieurs aux minimums demandés ;
 - soit disposer de taux inférieurs, sous réserve de ne pas grever l'atteinte des obligations à l'échelle de la zone, justifiée à la lueur d'autres projets en cours sur le secteur (autorisation d'urbanisme délivrée)

S'agissant des règles de hauteur (art.7)

Les tableaux indiquent la hauteur maximale autorisée sur le secteur mais les OAP peuvent préciser et localiser des hauteurs inférieures à respecter pour favoriser l'insertion urbaine et paysagère des projets.

Lorsque les tableaux font mention d'une hauteur minimum, celle-ci s'applique selon les mêmes dispositions que celles de l'article 7 (70% des emprises au sol), appréciée à l'échelle globale du secteur ou de chaque construction individuellement.

Liste des secteurs de projet de la commune

PLACE CHARLES DE GAULLE

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
50% LLS + 20% LLS ou accession abordable	PLT : 0,1 / CBS : 0,3	13m max.

BESSERVE

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
30% LLS	PLT : 0,1 / CBS : 0,3	13m max.

CLOS - RAMEAUX

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
Non règlementée	PLT : 0,3 / CBS : 0,5	13m

NIGUES NORD

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
30% LLS ou accession abordable	PLT : 0,2 / CBS : 0,4	7m max.

NIGUES SUD

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
20% LLS + 20% LLS ou accession abordable	PLT : 0,2 / CBS : 0,4	7m max.

LA VARENNE

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
30% LLS + 30% accession abordable	PLT : 0,3 / CBS : 0,5	13m max.

TÊTE DE PONT

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
Règlement secteur H2	PLT : 0,2 / CBS : 0,4	16m max. 7m min.

MORTAIX 2

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
20% LLS + 20% accession abordable	PLT : 0,3 / CBS : 0,5	13m max. 7m min.

PLAINE DE CHAMBON

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
20% LLS + 20% accession abordable	PLT : 0,3 / CBS : 0,5	13m max.

CHAMPGROULET

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
30% LLS ou accession abordable	PLT : 0,3 / CBS : 0,4	7m max.

LES CREUX

DIVERSITÉ DE L'HABITAT	VEGETALISATION	HAUTEURS
Non règlementée	PLT : 0,2 / CBS : 0,5	7m max.



E/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS UGcj

Commune non concernée

F/ SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES

- Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont identifiés et délimités au sein des zones A et N pour lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

Les règles qui s'y appliquent sont celles de la zone A ou de la zone N suivant l'emplacement du STECAL et l'indice * s'y référant, sauf éléments précisés dans le tableau ci-après.

L'emprise au sol autorisée est définie en supplément de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU de la Métropole. Elle s'applique à l'échelle du périmètre du STECAL. Pour les STECAL ayant pour objet « Habitat permanent des gens du voyage », les constructions existantes pourront nécessiter, le cas échéant, une demande de régularisation préalable.

La hauteur maximum autorisée est définie à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet de la construction.

Zone et indice	Localisation	Objet	Emprise au sol supplémentaire autorisée	Hauteur maximum autorisée
N1gv	Secteur de la Varenne Parcelle ZI 93	Projet de terrains familiaux publics	300m ²	7m.
N1gv	Les Bizailles Parcelles YA 102, 115, 129, 132, 133, 136	Aire d'accueil existante	150m ²	7m.

G/ AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

PALETTE CHROMATIQUE



COULEUR DES OUVERTURES ET PORTAILS					
Ral 3000 ROUGE FEU	Ral 3002 ROUGE CARMIN	Ral 3003 ROUGE RUBIS	RAL 6005 VERT MOUSSE	RAL 6028 VERT PIN	RAL 6029 VERT MENTHE
Vert Blanc	Bleu Saphir	Bleu Noir	Bleu Clair	Bleu Cobalt	Bleu Pigeon
Ral 2001 ORANGÉ ROUGE	Ral 3016 ROUGE CORAIL	Ral 9002 BLANC GRIS	Ral 9010 BLANC PUR	Ral 7035 GRIS CLAIR	RAL 7038 GRIS AGATHE
RAL 1013 BLANC PERLE	RAL 1014 IVOIRE	RAL 1015 IVOIRE CLAIR			
COULEURS DES FERRONNERIES, DES GRILLAGES ET DES GRILLES					
RAL 9010 BLANC PUR	RAL 9002 BLANC GRIS	RAL 6005- VERT MOUSSE	RAL 6028 VERT PIN	RAL 6029 VERT MENTHE	
RAL 9005 NOIR FONCE	RAL 9011 NOIR GRAPHITE	RAL 7035 GRIS CLAIR	RAL 7038 GRIS AGATHE		